

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté 2014-02

réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour

VU le code de l'Environnement et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en date du 20 mai 2014,

Considérant les résultats de la consultation du public conduite du 14 juin 2014 au 5 juillet 2014,

Considérant l'absence d'historique de la pratique des activités dites de vol libre dans le cœur du parc national et la nécessité de poursuivre l'acquisition de connaissances sur celles-ci au regard de l'aérologie du secteur et des impacts potentiels sur la faune et la flore du cœur de parc,

Considérant les différents types de pratiques regroupées sous la désignation de « vol libre » et leurs impacts potentiels respectifs,

ARRETE

Article 1 : Vols dits « de randonnée » ou « de montagne »

a) Zones de pratiques

Le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol est autorisé sur les trois sites suivants :

- secteur au sud du Mont Mangiabo
- secteur au sud, sud-ouest du col du Blainon
- secteur au sud de Claiñ inférieur.

Les cartes des zones autorisées au survol figurent en annexes.

b) Altitude de survol

L'altitude de survol ne pourra pas être inférieure à 300 m de tout relief, sauf si une autorisation individuelle d'atterrissage ou de décollage a été obtenue par le pratiquant auprès du directeur de l'établissement public. Celle-ci ne peut être sollicitée que pour les sites mentionnés au a) du

présent article.

c) Période de pratique

Le survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1000 mètres sur les sites mentionnés à l'article 1 est autorisé du 1er août au 30 septembre.

Article 2 : Vols dit « distance »

a) Zones de survol

Le survol en « vol distance » est autorisé :

- sur le secteur à l'ouest d'une ligne reliant les prés de Madame France au col de Talon et se poursuivant vers le nord et sur le secteur situé entre le GR « Tour du Haut-Verdon Nord » et les arrêtes du nord du secteur de « l'Infiltré » (en partant du sud vers le nord, points cotés sur la carte IGN top 25 n°3540OT : limite du cœur de parc national au point 1823, puis point 1895, puis point 1989, puis point 2464 – Baisse de Valplane puis vers l'ouest 2482 – limite du cœur) ;

b) Déclaration

La réalisation d'un vol « distance » doit être déclarée auprès de l'établissement public du parc national avec a minima 48 h d'anticipation. La déclaration pourra couvrir une période allant jusqu'à cinq jours pour réaliser le vol. Le cas échéant, le directeur pourra fixer des prescriptions particulières pour éviter d'éventuels conflits d'usage. Celles-ci seront portées à la connaissance du demandeur a minima 24 h avant la date de vol prévue.

c) Altitude de survol

L'altitude de survol ne pourra pas être inférieure à 300 m de tout relief, hormis au dessus des arrêtes entre le col de Talon et le Grand Cheval de Bois où une altitude de 100m pourra être tolérée pour des raisons aérologiques.

d) Période de survol

Le survol en « vol distance » est autorisé du 1er mai au 31 octobre.

Article 3 :

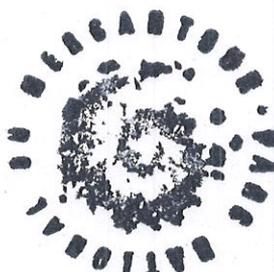
L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour n° 2013-11 du 17 juillet 2013 est abrogé

Article 4 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 8 Août 2014

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national du Mercantour

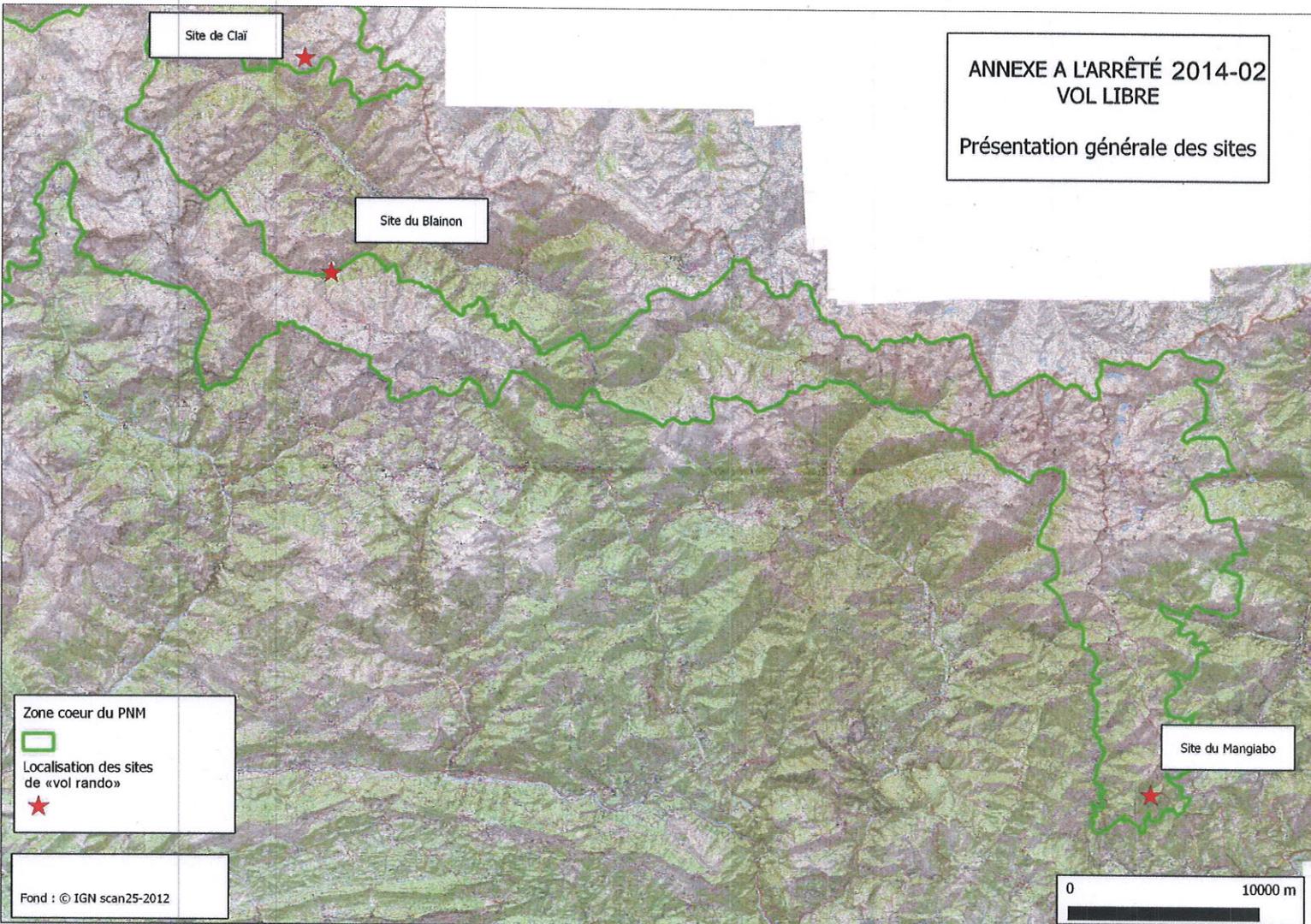


Le Directeur du
Parc National du Mercantour


Alain BRANDEIS

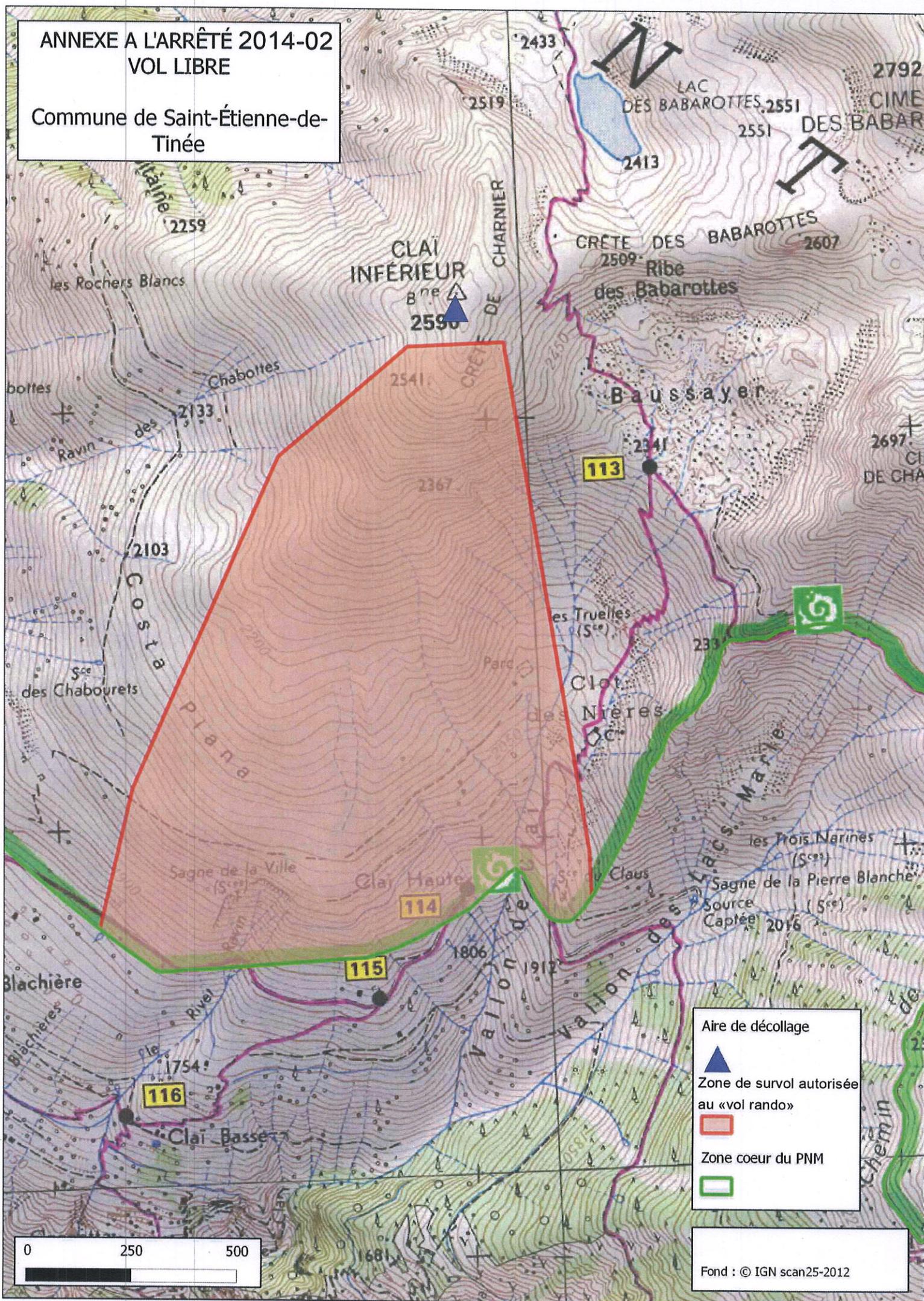
ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2014-02
VOL LIBRE

Présentation générale des sites



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2014-02
VOL LIBRE

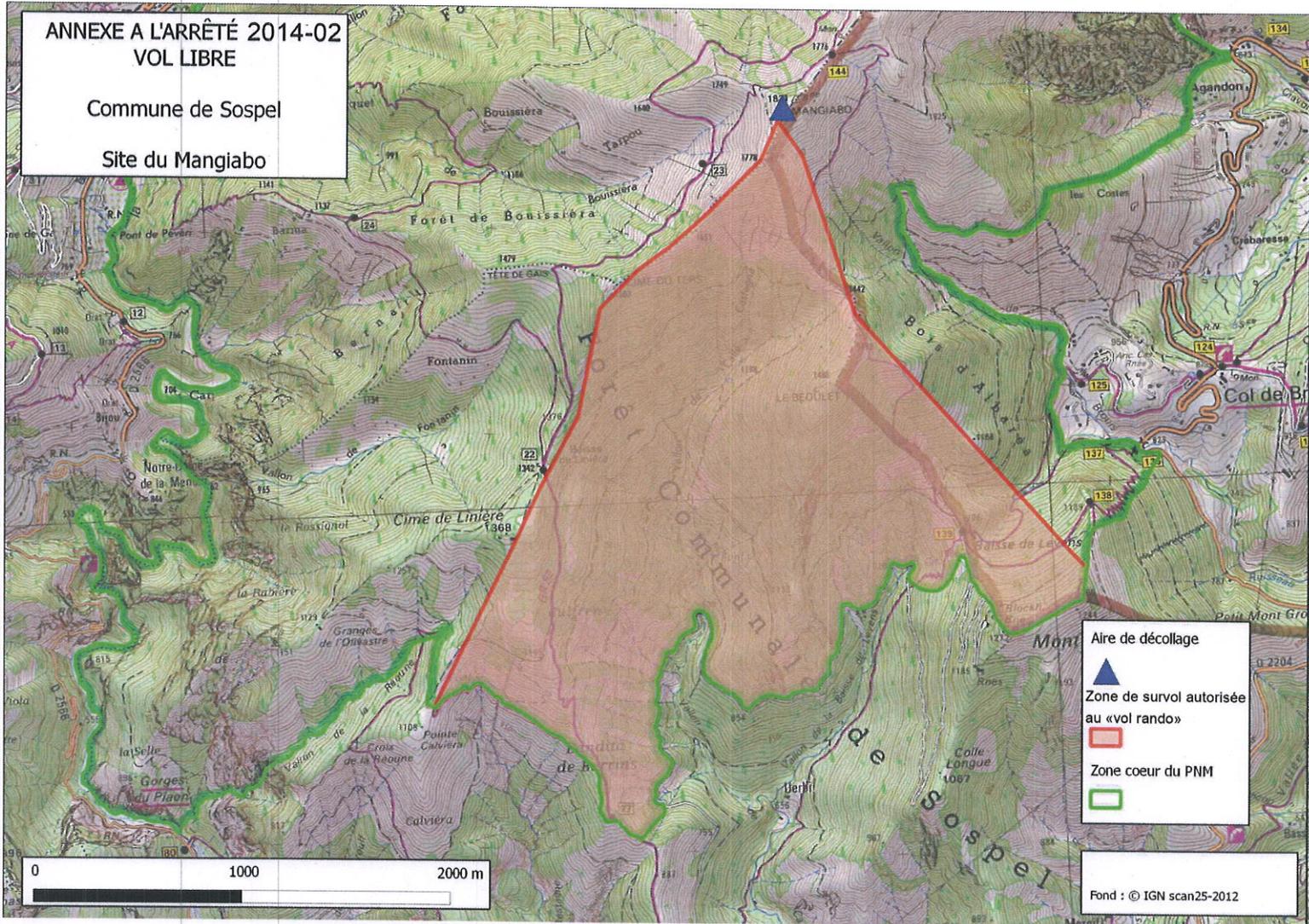
Commune de Saint-Étienne-de-
Tinée



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2014-02
VOL LIBRE

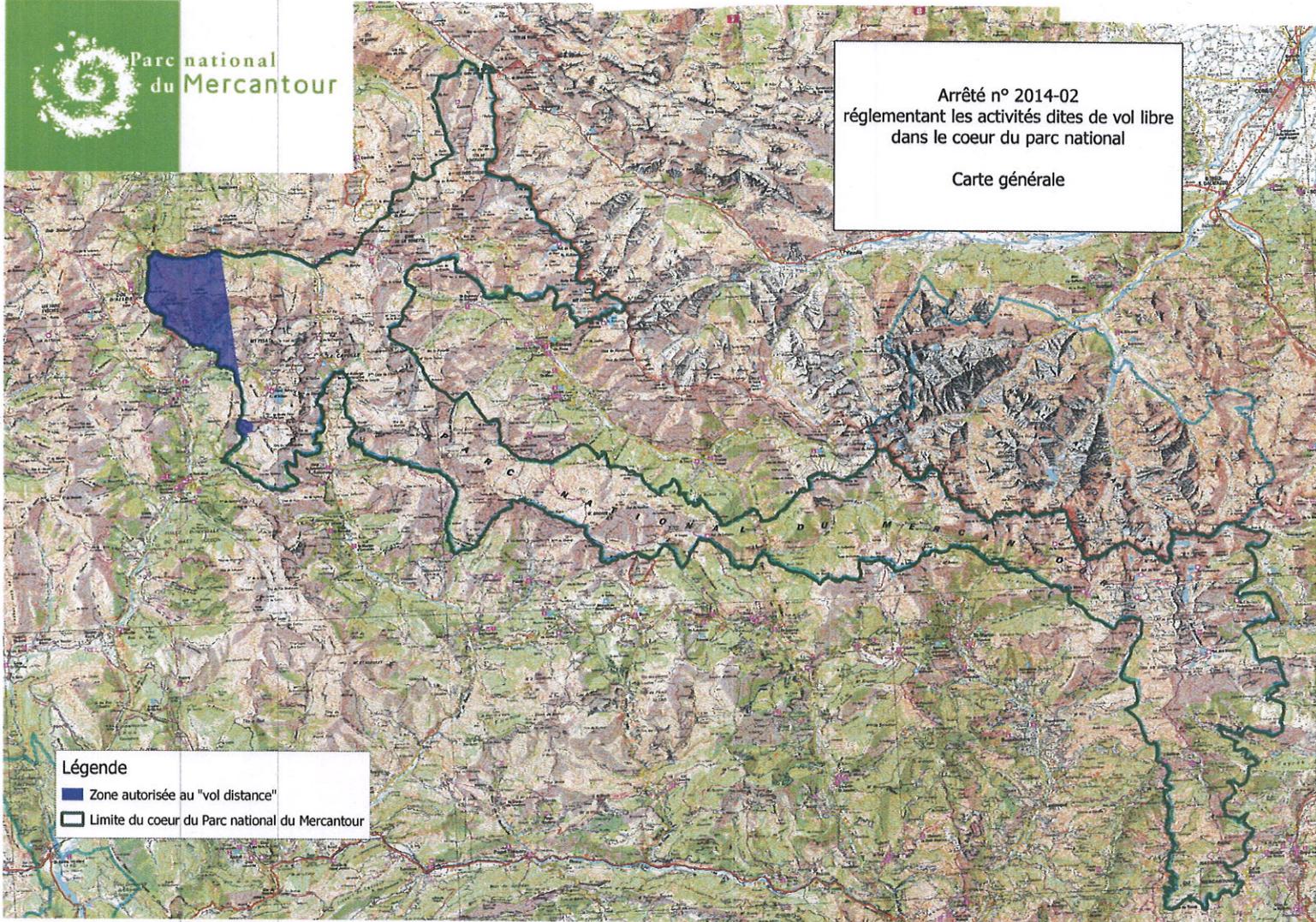
Commune de Sospel

Site du Mangiabo





Arrêté n° 2014-02
réglementant les activités dites de vol libre
dans le coeur du parc national
Carte générale



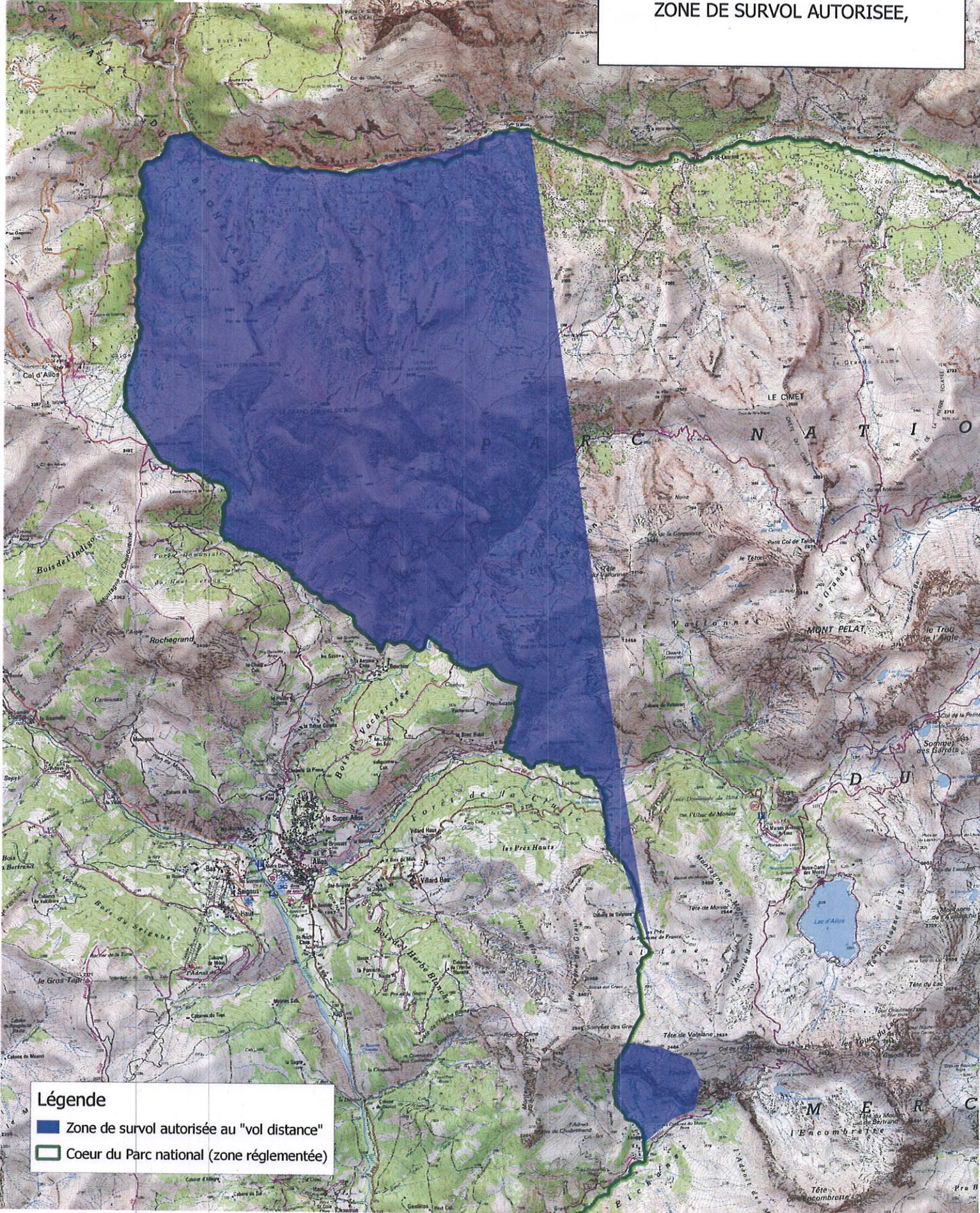
Légende
■ Zone autorisée au "vol distance"
□ Limite du coeur du Parc national du Mercantour



Parc national
du Mercantour

Arrêté n° 2014-02
réglementant les activités dites de vol libre
dans le coeur du parc national

ZONE DE SURVOL AUTORISEE,



Légende

- Zone de survol autorisée au "vol distance"
- Coeur du Parc national (zone réglementée)